

**DOSSIER N° PC 56258 24 T0003**

dossier déposé le 02/02/2024

et complété le 28/02/2024

De Monsieur Pierre LE TARNEC
Madame Virginie LE TARNEC

Demeurant 5 Rue des Vétérans
60300 Senlis

Pour Réalisation de deux extensions,
démolition d'un garage et
modifications des façades de la
maison existante

Sur un 2 Rue du Grazu
terrain sis 56470 LA TRINITE SUR MER
Cadastré : AL43, AL786

Nombre de logements créés : 0**SURFACE DE PLANCHER****Existante :** 133,30 m²**Créée :** 28,60 m²**Démolie :****Le Maire de LA TRINITE SUR MER**

- Vu** la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues le 28/02/2024,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBb du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de réalisation de deux extensions, démolition d'un garage et modifications des façades de la maison existante,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 19 février 2024,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2024,

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet de volumétries inutilement compliquées ne prend pas en compte l'architecture traditionnelle existante. La croupe serait à supprimer au profit d'un pignon maçonné et enduit afin de simplifier les volumétries d'extension et leur articulation. Les ouvertures de format vertical seront à privilégier,

Considérant, en l'état, que le projet est de nature à altérer l'aspect du site inscrit et qu'en conséquence il ne respecte pas les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER

le 23 mai 2024

Pour le maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme

Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 06/02/2024

Transmis au contrôle de légalité le 24 MAI 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).